



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Marseille, le

25 SEP. 2017

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier : 2017-220PC

### Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables à la Société VALSUD pour l'ISDND de Septèmes les vallons

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45;

VU l'ordonnance 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 17,

VU l'arrêté préfectoral n°63-2006 A du 23 février 2007 portant autorisation pour la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE de réaménager le centre de Septèmes les Vallons ;

VU l'arrêté préfectoral n°319-2010 PC du 22 juillet 2011 autorisant la réception de déchets en provenance des départements autres que ceux des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 réglementant l'ISDND de Septèmes les Vallons ;

VU le courrier du 12 août 2016 de la société VALSUD portant à connaissance les modifications du site de Septèmes les Vallons ;

VU le courrier du 17 novembre 2016 de la société VALSUD apportant un complément d'information relatif aux modifications du site de Septèmes les Vallons ;

.../...

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 12 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la société VALSUD a déposé un dossier à porter à connaissance, en vue de réaliser les modifications suivantes de ses installations :

- la création d'une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse,
- la mise en place d'un déconditionneur de biodéchets sur la plateforme de compostage,
- l'implantation d'un quatrième moteur de valorisation du biogaz,
- la création d'un quai de transfert pour des déchets non dangereux valorisables ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées est défavorable à l'implantation d'un quai de transfert pour des déchets dangereux non valorisables ;

**CONSIDERANT** que les autres modifications projetées sont compatibles avec les orientations du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des Bouches-du-Rhône, en particulier, l'implantation d'un déconditionneur de biodéchets permettra d'augmenter le taux de valorisation de ce type de déchets et donc de réduire les tonnages de déchets non dangereux mis en décharge.

**CONSIDERANT** que les modifications projetées nécessitent d'être réglementées par arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du même code sont fixées par des arrêtés complémentaires, et elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. VALSUD, dont le siège social est situé 41 chemin vicinal de la Millière à Marseille, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit « La Montagne », route du Vallon d'Ol, parcelle cadastrale n°1390 section A, d'une superficie totale de 54 hectares, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Intitulés	Dates
2011-1330 PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société VALSUD GROUPE VEOLIA PROPLETE pour l'exploitation de l'ISDND à SEPTEMES-LES-VALLONS	03/11/11
2013-381 PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société VALSUD GROUPE VEOLIA PROPLETE pour l'exploitation de l'ISDND à SEPTEMES-LES-VALLONS	24/09/13
2014-111 PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE pour l'exploitation de l'ISDND à SEPTEMES-LES-VALLONS	04/04/14
2014-360 PC	Arrêté complémentaire pour la mise en œuvre de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société VALSUD à SEPTEMES-LES-VALLONS	07/11/14
2014-434 PC	Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE pour l'exploitation de l'ISDND à SEPTEMES-LES-VALLONS	05/12/14

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Regime (A, D, NC)	Volume d'activité autorisé
Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)  Capacité journalière maximale : 2680 tonnes / jour
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes  2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	2710-1b	DC	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente de 1.5 tonnes
	2710-2c	DC	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de 200 m <sup>3</sup>
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2711-2	DC	Dépôt de DEEE de 950 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	2714-1	A	Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (papiers, cartons, PEHD, PVC, ...) Dépôt de pneumatiques usagés Volume total : 10 000 m <sup>3</sup> Dépôt de broyats de pneumatiques Volume total : < 10 000 m <sup>3</sup> Dépôt de végétaux (bois) Volume total : 10 000 m <sup>3</sup> environ
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	2716-1	A	Dépôt de déchets verts 17 500 t (1 box de 2000 m <sup>3</sup> ) et 500m <sup>3</sup> de biodéchets (activité déconditionnement) ou 35 000T de déchets verts avec 2 box de 2000m <sup>3</sup> Volume total : 4000m <sup>3</sup>
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion [...] La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Broyage de pneumatiques et broyage / déconditionnement de biodéchets  Quantité de matière broyée < 35 t/j
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	2780-1a	A	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux  Volume annuel d'environ 60 000 m <sup>3</sup>  La quantité de matières traitées est de 100 T/jour
	2780-2b	D	Compostage de biodéchets, à

ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :			l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites) < 20 t/j
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j			
Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	2171	D	Dépôt de compost de 7500 m <sup>3</sup>
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1b	E	Concasseur : 350 kW Cribleur : 150 KW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2517-1	A	Transit de 600 000 m <sup>3</sup>
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	NC	Dispositif de réinjection des lixiviats : 500 kW
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW	2910-B	NC	Torchère et installations de valorisation du biogaz de puissances définies ci-dessous (installations connexes à l'ISDND) : Torchère : 5MWth BGVAP : 1,250 MWth Moteurs : 10,7MWth
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : < 50 tonnes	4734	NC	40 m <sup>3</sup> de GNR
Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)  1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : inférieur à 5 m <sup>3</sup> /h	1434-1	NC	3 m <sup>3</sup> /h équivalent
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541 -30 - 1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540 Rubrique principale	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	3532	A	Aire de compostage des déchets verts et des biodéchets 120 tonnes par jour

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration contrôlée),

La superficie de la zone d'enfouissement de l'installation de stockage de déchets non-dangereux est de 16 hectares.

D'après le relevé réalisé par l'exploitant, la capacité résiduelle disponible au 31 mars 2016 pour le stockage de déchets non-dangereux est de 2 688 587 m<sup>3</sup> (volume total disponible, hors digues périphériques et couverture finale). Au regard de la densité constatée au cours des dernières années, le tonnage résiduel disponible au 31 mars 2016 est de l'ordre de 2 700 000 tonnes (tonnage total enfoui, comprenant les tonnages de matériaux d'exploitation utilisés pour le recouvrement journalier des déchets).

La cote altimétrique maximale autorisée pour le stockage des déchets est de 340 mètres NGF, tout en respectant le profil défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. Au delà de cette altitude, l'exploitant devra mettre en place la couverture finale exigée par la réglementation nationale et l'aménagement paysager prévu dans le dossier susvisé, avec un point culminant à 355 mètres NGF.

Le site de Septèmes-les-Vallons accueille également les activités suivantes, non-classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- une aire d'entreposage – regroupement de coproduits céréaliers, destinés à l'alimentation animale, objet du porter-à-connaissance transmis par courrier VALSUD CL/AM/NR/2015/09/348 du 28 septembre 2015 ;
- une ressourcerie, exploitée par des salariés de l'association EVOLIO PAE, objet du porter-à-connaissance transmis par courrier VALSUD C/HP/2016.09.15-1 du 15 septembre 2016.

Ces activités sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 1.2.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique principale et en application de l'article R. 515-70-II. du Code de l'Environnement, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux (rubrique 2760-2, anciennement rubriques 167-B et 322-B2) est accordée jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2022**. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le fonctionnement des autres activités visées à l'article 1.2.1 n'est pas limité dans le temps.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit s'assurer que la zone d'enfouissement des déchets non dangereux est isolée de plus de 200 mètres par rapport aux tiers. Cela peut-être fait sous forme de contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. L'arrêté préfectoral n° 63-2006 A du 23 février 2007 susvisé institue les servitudes d'utilité publique sur les parcelles où de tels accords n'ont pu être conclus.

Ce périmètre d'éloignement est destiné à s'assurer que l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, et qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- Pour le centre de stockage de déchets non dangereux :
  - La surveillance du site ;
  - Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
  - La remise en état du site après exploitation.
- Pour les installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement :
  - La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par les rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

### **ARTICLE 1.6.2.      ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Cas de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (rubrique 2760-2) :

L'exploitant communique au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement (rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1) :

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dès notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Toutefois, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières dès notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.3.      RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.4.      ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

Cas de l'installation de stockage de déchets (rubrique 2760-2) :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Cas des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement (rubriques 2714-1, 2716-1 et 2791-1) :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.



L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

**ARTICLE 1.6.5. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

**ARTICLE 1.6.8. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 1.6.9. OBLIGATIONS D'INFORMATION**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 1.6.10. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

**ARTICLE 1.6.10.1. GARANTIES FINANCIÈRES POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON-DANGEREUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011, le montant des garanties financières pour l'installation de stockage de déchets non-dangereux est le suivant :

État	Réaménagement (€ HT)	Suivi (€ HT)	Gestion des incidents (€ HT)	Total (€ HT)	Période (ans)
Exploitation	533 572	1 282 929	250 445	2 066 946	1 à 3
Exploitation	533 572	1 369 043	250 445	2 153 060	4 à 6
Exploitation	533 572	1 440 617	250 445	2 224 634	7 à 9
Exploitation	533 572	1 511 970	250 445	2 295 987	10 à 12
Exploitation	533 572	1 583 044	250 455	2 367 061	13 à 15
Exploitation	533 572	1 187 283	250 455	1 971 300	16 à 18
Post-Exploitation	0	1 187 283	250 455	1 437 728	19 à 21
Post-Exploitation	0	791 522	250 455	1 041 967	22 à 24
Post-Exploitation	0	791 522	200 356	991 878	25 à 27
Post-Exploitation	0	791 522	200 356	991 878	28 à 30
Post-Exploitation	0	775 692	150 267	976 048	31 à 33
Post-Exploitation	0	728 200	150 267	878 467	34 à 36
Post-Exploitation	0	680 709	150 267	830 976	37 à 39
Post-Exploitation	0	633 218	150 267	783 485	40 à 42
Post-Exploitation	0	585 726	100 178	685 904	43 à 45

**ARTICLE 1.6.10.2. GARANTIES FINANCIERES POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUES 2714-1, 2716-1 ET 2791-1)**

Le montant total des garanties à constituer est de 388 007 euros TTC.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2014, soit 699,9 et le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte est de 20%.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées ci-dessus, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non-dangereux solides :
  - 1 400 tonnes de pneumatiques usagés ou broyés ;
  - 1 500 tonnes de bois ;
  - 1 120 tonnes de déchets verts ;
  - 400 tonnes de biodéchets.

Les quantités mentionnées dans le présent article ne prennent pas en compte les déchets non-dangereux associés à la rubrique 2714-1 pouvant être évacués avec un coût nul.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### *ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE*

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### *ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS*

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### *ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### *ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### *ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT*

Conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### *ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ*

#### *Article 1.7.6.1. Notification*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour l'installation de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 1.7.6.2. Affectation du futur usage du site**

Lorsque la présente autorisation arrivera à échéance ou dès lors que les côtes altimétriques maximales autorisées seront atteintes, l'exploitant devra réaliser tous les travaux de réaménagement prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société VALSUD. En tout état de cause, le réaménagement final et l'intégration paysagère seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. L'exploitant devra s'assurer que les espèces végétales présentes sur le site ne développent pas de racines profondes afin de ne pas endommager la couverture finale du site.

Un arrêté préfectoral imposera les prescriptions à respecter pour assurer le suivi de la période de suivi long terme du site (conformément à la réglementation nationale).

**CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION****ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2001	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
15/02/2016	Arrêté du 15/02/16 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

**ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT****CHAPITRE 1.9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### *ARTICLE 1.9.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### *ARTICLE 1.9.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### *ARTICLE 1.9.3. CLÔTURES ET PORTAILS*

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. S'agissant du centre de stockage de déchets, la clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement aux différentes entrées du site.

L'accès aux installations est interdit aux particuliers extérieurs aux activités du site.

Les bassins aériens sont entièrement clôturés par un grillage métallique de deux mètres de hauteur. L'installation de valorisation du biogaz et l'unité de traitement des lixiviats sont également clôturés.

#### **ARTICLE 1.9.4.      CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ**

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence *a minima* annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **ARTICLE 1.9.5.      VOIES DE CIRCULATIONS INTERNES, PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION**

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les sens de circulation au niveau de l'entrée principale doivent être conçus de manière à obliger tous les véhicules d'apport de déchets à passer sur le pont-bascule et le portique de détection de la radioactivité.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Un plan de circulation est établi par l'exploitant et porté à la connaissance des intéressés.

### **CHAPITRE 1.10    RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 1.10.1.    RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 1.11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 1.11.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 1.11.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 1.12 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 1.12.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.13 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 1.13.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe IV au présent arrêté. Cette fiche peut être adressée par fax ou par mail.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.14 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 1.14.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 1.15 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### *ARTICLE 1.15.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### *ARTICLE 1.15.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES*



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 1.15.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, l'exploitation doit être menée de façon à réduire le plus possible la superficie de la zone en exploitation (limitée quoiqu'il en soit à 3000 m<sup>2</sup>).

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

- fréquence de recouvrement : quotidienne ;
- mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux compactée sur la couche de déchets étalée dans la journée ou dispositif équivalent ;
- nature des matériaux de recouvrement : matériaux et déchets inertes non-dangereux, mâchefers non-dangereux respectant les critères d'admission relatifs aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;
- quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 15 jours d'exploitation (2 000 m<sup>3</sup>). Cette réserve est différente de celle dédiée à la défense incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.

Des réseaux de captage du biogaz doivent être installés et connectés aux installations d'élimination du biogaz au fur et à mesure du remplissage des alvéoles de stockage des déchets.

Des dispositions particulières (optimisation du captage du biogaz, diffusion de produits masquant,...) doivent être prises si nécessaire lors d'intervention sur les massifs de déchets anciens. Toute intervention de ce type devra être dûment justifiée. L'inspection des installations classées devra en être informée au préalable avec tous les éléments d'appréciation.

Un contrôle olfactif des déchets est réalisé au niveau de la zone de vidage des camions. Les chargements trop odorants doivent être refusés.

D'une façon générale, les boues de stations d'épuration réceptionnées doivent être conditionnées pour leur transport afin de minimiser les émissions d'odeurs, et traitées (chaulage, enfouissement, etc.) dès réception sur site.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice doit être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions sera interrompu.

Si nécessaire, les plages horaires de réception des déchets pourront être aménagées afin de limiter les odeurs.

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt de matières fermentescibles (notamment d'ordures ménagères, de boues de stations d'épuration) doit être immédiatement stoppé.

Il en est de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent, ou dirigés vers une autre installation de traitement ou d'élimination en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

#### Travaux réalisés sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'émission d'odeurs lors des travaux réalisés sur l'installation de stockage de déchets non-dangereux. En cas d'émission d'odeurs nauséabondes au cours

de travaux, l'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser ces nuisances dans les meilleurs délais (utilisation de produits captant, doublement des équipes,...).

L'utilisation de produits captant devra être limitée et seuls les produits ayant démontré leur innocuité sur la santé pourront être utilisés.

#### **ARTICLE 1.15.4. ENVOLS**

##### **Article 1.15.4.1. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et régulièrement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- les véhicules accédant au site doivent être conçus et équipés pour éviter tout risque d'envol de leur chargement, ou tout épandage de liquide (transport de boues notamment) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les pistes du site pourront être humidifiées à l'aide d'eaux propres issues des bassins des eaux de ruissellement internes et externes, des perméats issus de l'osmose inverse ou, à défaut, avec les eaux du réseau public de distribution.

L'humidification des pistes, des zones d'enfouissement des déchets ou de toute autre zone de l'installation avec du lixiviat brut est strictement interdite.

##### **Article 1.15.4.2. Installation de stockage de déchets non dangereux**

La surface supérieure de chaque couche de résidus doit être recouverte, le jour même de leur mise en place, à l'aide de matériaux inertes non-dangereux sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent, de façon à limiter les envols et les odeurs. On entend par équivalent des déchets tels que des inertes et des terres non-dangereuses issus de chantiers, ainsi que des mâchefers non-dangereux respectant les critères d'admission en ISDND, ou autres dispositifs de confinement temporaire.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale et archivées par l'exploitant.

###### a) Périodes de vents faibles (< 65 km/h) :

L'alvéole en cours d'exploitation est équipée de filets mobiles, de maille maximale de 50 mm, en nombre suffisant et disposés judicieusement de façon à limiter les envols.

Les filets sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées pour limiter l'importance des envols ; le déversement des déchets est réalisé de façon progressive, et le nombre de véhicules admis au déchargement est limité.

###### b) Périodes de vents forts (> 65 km/h) :

Outres les dispositions définies ci-dessus, les déchets devront être enfouis dans une alvéole spécifique positionnée conformément aux prescriptions définies à l'article 8.4.4 « dispositions particulières » du présent arrêté relatif à la protection incendie.

Cette alvéole sera :

- soit située en contre bas de 6 m d'un terrain adjacent situé sous les vents dominants. Le terrain peut être dessiné par du terrain naturel mais également par un massif de déchets ;
- soit limitée par une clôture grillagée de maille maximale de 50 mm, dépassant d'au moins 6 mètres la hauteur du terrain adjacent, fixé solidement au sol (plots bétons ou système équivalent), installée sous les vents dominants. Cette clôture est nettoyée régulièrement et repositionnée en tant que de besoin avant la mise en service de tout nouveau casier spécifique.

Dans les cas où des envois de déchets ont lieu, l'exploitant doit organiser, le plus rapidement possible et à ses frais, des opérations de collecte des déchets entraînés en dehors des casiers de stockage (sur le site et hors du site).

#### *Article 1.15.4.3. Aire de compostage de déchets verts*

Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées et entretenues, et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envois de produits stockés sur l'aire de compostage. Un pare-vent fixe ou mobile de taille et de solidité adaptées sera installé lors d'opérations de broyage, de manutention et de stockages intermédiaires, afin de limiter l'envol d'éléments légers ou de poussières.

#### **ARTICLE 1.15.5. BIOGAZ**

Le réseau de captage du biogaz est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le biogaz collecté sur le site est ainsi dirigé vers :

- l'installation de traitement des lixiviats pour valorisation thermique (BGVAP et post combustion),
- l'installation de valorisation électrique (moteurs),
- la torchère, pour l'excédent.

L'exploitant informe le préfet de tout projet relatif aux installations de drainage, de collecte et de traitement du biogaz (destruction par combustion et valorisation) tel que prévu à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Pour la zone Est en cours d'exploitation, le captage est réalisé à l'avancement de manière à limiter les nuisances olfactives comme mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.15.6. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Équipement	Combustible	Puissance ou capacité	Hauteur de cheminée minimale (par rapport au TN)
Moteur 1	Biogaz	1 065 kWe	12 mètres
Moteur 2	Biogaz	1 131 kWe	12 mètres
Moteur 3	Biogaz	1 131 kWe	12 mètres
Moteur 4	Biogaz	1 130 kWe	12 mètres
Torchère	Biogaz	1 000 Nm <sup>3</sup> /h à 50% de CH <sub>4</sub>	9,5 mètres
Post-combustion et BGVAP	Biogaz	250 Nm <sup>3</sup> /h à 50% de CH <sub>4</sub>	9,5 mètres

L'ORC fonctionne en circuit fermé (pas de rejet atmosphérique) et valorise la chaleur produite par les moteurs de combustion 1 et 2 (puissance : 300kWe).

**ARTICLE 1.15.7. BRULAGE**

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

**CHAPITRE 1.16 CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 1.16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.16.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les valeurs limites des rejets atmosphériques, (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les modalités de contrôle de la composition du biogaz sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les six mois accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 1.17 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### *ARTICLE 1.17.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public (eaux domestiques)	406 m <sup>3</sup>

L'eau utilisée pour l'arrosage et les besoins en eau de process est prélevée en priorité dans le bassin des eaux propres issues du traitement des lixiviats (perméats) et des bassins d'eaux pluviales.

#### *ARTICLE 1.17.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT*

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique. La mise en service effective du forage doit également être portée à la connaissance du Préfet.

#### *ARTICLE 1.17.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES*

##### *Article 1.17.3.1. Dispositions générales*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.5. ou non conforme aux dispositions de l'article 4.2.9. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### *Article 1.17.3.2. Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### *Article 1.17.3.3. Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### *Article 1.17.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement*

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement des eaux de process de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 1.18 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 1.18.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- **catégorie 1** : les eaux de ruissellement extérieures (ERE) au centre de stockage, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- **catégorie 2** : les eaux de ruissellement internes (ERI) au centre de stockage, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- **catégorie 3** : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire les eaux de ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées à l'entrée du site, parking, déchetterie) ;
- **catégorie 4** : les eaux pluviales et d'arrosage de la plate-forme de compostage, les eaux de lavage de l'installation de déconditionnement des biodéchets ;
- **catégorie 5** : les eaux de lavage des caisses palettes des biodéchets ;
- **catégorie 6** : les lixiviats issus du centre de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du centre de stockage ou contenu dans celui-ci ;

- **catégorie 7** : les effluents issus du traitement des lixiviats :
  - **catégorie 7.1** : les perméats issus de l'osmose inverse ;
  - **catégorie 7.2** : les concentrats issus de l'osmose inverse ;
  - **catégorie 7.3** : les distillats issus de la compression mécanique de vapeur (CMV) ;
  - **catégorie 7.4** : les surconcentrats issus de la CMV ;
  - **catégorie 7.5** : les concentrats issus du BGVAP (traitement lixiviats bruts ou concentrats d'osmose inverse) ;
  - **catégorie 7.6** : les boues de BGVAP (traitement lixiviats brut ou concentrats d'osmose inverse) ;
- **catégorie 8** : les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

### **ARTICLE 1.18.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

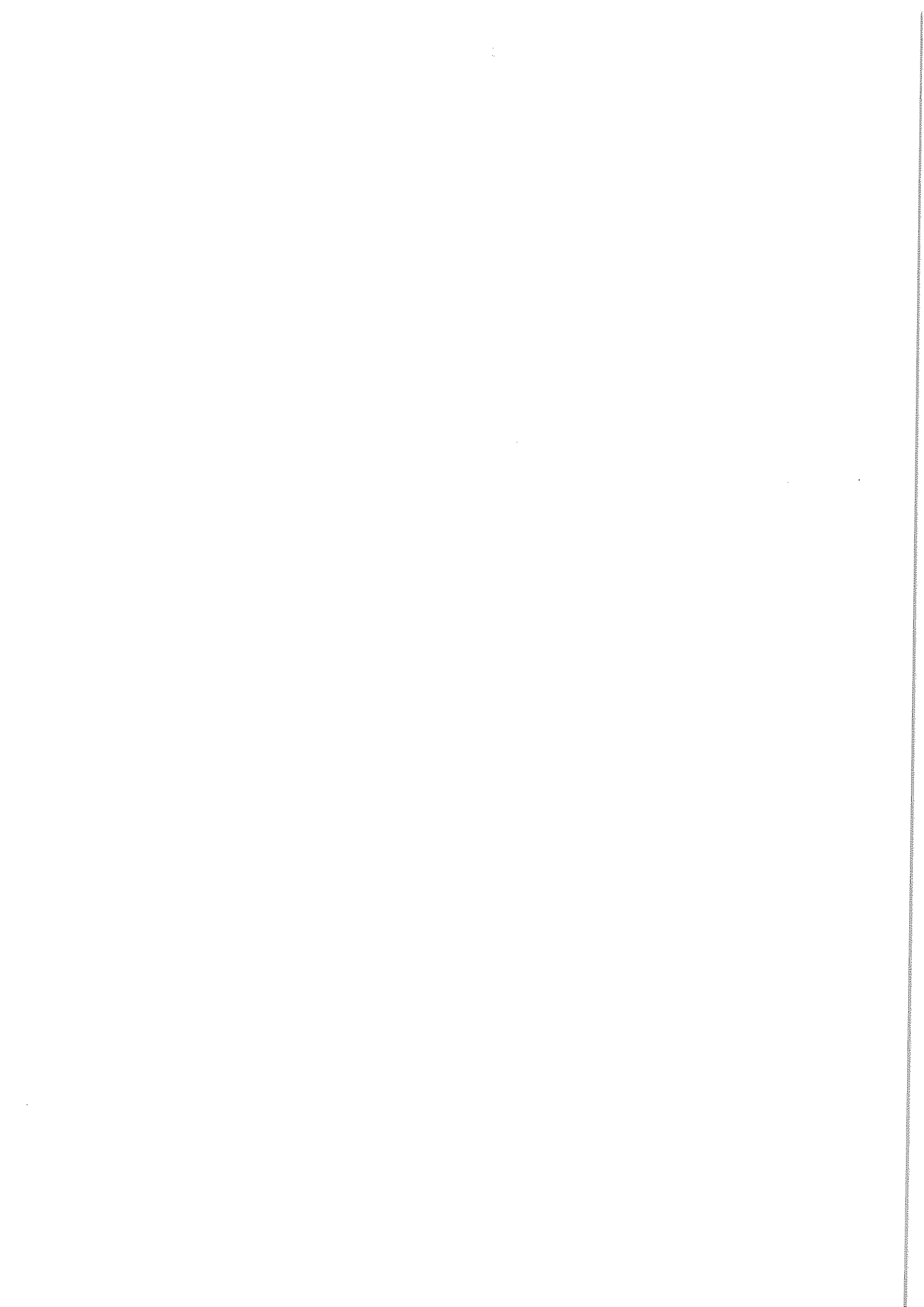
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les catégories d'effluents visés à l'article 4.2.1. sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1	Réseau fossé externe au site	/
2	Huit bassins de rétention des eaux pluviales du site (bassins BERI)	Milieu naturel (ruisseau des Mayans)
3	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Réseau ERI, puis ruisseau des Mayans
4	Deux bassins de la plateforme de compostage (bassins BEP et BEC)	Humidification des andains
5	Cuve 40 m <sup>3</sup> à proximité de l'aire de réception des caisses palettes	Bassins de la plateforme de compostage
6	Bassins de stockage des lixiviats bruts LIXIVIATS 1 et 2, bassin tampon de la plateforme VBTL de 50 m <sup>3</sup> , bassins lixiviats 3 et 4	Unités de traitement des lixiviats du site (BGVAP ou Osmose inverse)
7.1	2 bâches souples de 1 000 m <sup>3</sup> chacune	Bassin et citernes incendie, besoins du site (arrosage,...)
7.2	1 bâche souple de 200 m <sup>3</sup>	Filière externe agréée (solution privilégiée sans CMV) ou CMV du site ou BGVAP du site
7.3	1- bassin tampon BGVAP 25 m <sup>3</sup> 2 – bassin tampon de la plateforme VBTL 50 m <sup>3</sup>	1 – BGVAP du site 2 - Osmose inverse du site
7.4	1 bâche souple de 50 m <sup>3</sup>	Filière externe agréée
7.5	Bassin tampon BGVAP de 25 m <sup>3</sup>	BGVAP du site
7.6	Bigbag	Filière externe agréée
8	une installation d'assainissement autonome (fosse septique)	Milieu naturel

Le réseau de collecte des ERI comprend les bassins suivants :

- le bassin BERI 1 de capacité utile 5 260 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 2 de capacité utile 8 600 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 3 de capacité utile 1 370 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 4 de capacité utile 1 550 m<sup>3</sup> ;





- le bassin BERI 4 bis de capacité utile 3 530 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 5 de capacité utile 50 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 6 de capacité utile 5 400 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 7 de capacité utile 1 730 m<sup>3</sup> .

Les installations liées à la plateforme de compostage comportent les bassins suivants :

- un bassin BEP de capacité utile 600 m<sup>3</sup> ;
- un bassin BEC de capacité utile 800 m<sup>3</sup> ;
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> située à proximité de l'aire de réception des caisses palettes de biodéchets. Cette cuve reçoit les eaux de lavage des caisses palettes de biodéchets.

Les bassins de stockage des lixiviats bruts internes au site consistent en :

- un bassin LIXIVIATS 1 de capacité utile 1 000 m<sup>3</sup>
- un bassin LIXIVIATS 2 de capacité utile 750 m<sup>3</sup>
- un bassin LIXIVIATS 3 de capacité utile 675 m<sup>3</sup>
- un bassin LIXIVIATS 4 de capacité utile 2278 m<sup>3</sup>

L'unité de traitement des lixiviats est constituée :

- d'un bassin tampon de la plateforme VBTL de 50 m<sup>3</sup> ;
- d'une capacité de stockage des perméats de 2 000m<sup>3</sup> (2 bâches souples de 1000 m<sup>3</sup>) ;
- d'un bassin tampon BGVAP de 25 m<sup>3</sup> ;
- d'une capacité de stockage des concentrats d'osmose inverse de 200 m<sup>3</sup> (bâche souple sur rétention) ;
- d'une capacité de stockage des surconcentrats de 50 m<sup>3</sup> (bâche souple sur rétention).

L'installation comprend également un bassin incendie de capacité 2 200 m<sup>3</sup>. Ce bassin doit contenir en permanence un volume de 2 000m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 1.18.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 1.18.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

- **catégorie 7** : les effluents issus du traitement des lixiviats :
  - **catégorie 7.1** : les perméats issus de l'osmose inverse ;
  - **catégorie 7.2** : les concentrats issus de l'osmose inverse ;
  - **catégorie 7.3** : les distillats issus de la compression mécanique de vapeur (CMV) ;
  - **catégorie 7.4** : les surconcentrats issus de la CMV ;
  - **catégorie 7.5** : les concentrats issus du BGVAP (traitement lixiviats bruts ou concentrats d'osmose inverse) ;
  - **catégorie 7.6** : les boues de BGVAP (traitement lixiviats brut ou concentrats d'osmose inverse) ;
- **catégorie 8** : les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.

#### **ARTICLE 1.18.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les catégories d'effluents visés à l'article 4.2.1. sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1	Réseau fossé externe au site	/
2	Huit bassins de rétention des eaux pluviales du site (bassins BERI)	Milieu naturel (ruisseau des Mayans)
3	Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Réseau ERI, puis ruisseau des Mayans
4	Deux bassins de la plateforme de compostage (bassins BEP et BEC)	Humidification des andains
5	Cuve 40 m <sup>3</sup> à proximité de l'aire de réception des caisses palettes	Bassins de la plateforme de compostage
6	Bassins de stockage des lixiviats bruts LIXIVIATS 1 et 2, bassin tampon de la plateforme VBTL de 50 m <sup>3</sup> , bassins lixiviats 3 et 4	Unités de traitement des lixiviats du site (BGVAP ou Osmose inverse)
7.1	2 bâches souples 1 000 m <sup>3</sup>	Bassin et citernes incendie, besoins du site (arrosage,...)
7.2	1 bâche souple de 200 m <sup>3</sup>	Filière externe agréée (solution privilégiée sans CMV) ou CMV du site ou BGVAP du site
7.3	1- bassin tampon BGVAP 25 m <sup>3</sup> 2 – bassin tampon de la plateforme VBTL 50 m <sup>3</sup>	1 – BGVAP du site 2 - Osmose inverse du site
7.4	1 bâche souple de 50 m <sup>3</sup>	Filière externe agréée
7.5	Bassin tampon BGVAP de 25 m <sup>3</sup>	BGVAP du site
7.6	Bigbag	Filière externe agréée
8	une installation d'assainissement autonome (fosse septique)	Milieu naturel

Le réseau de collecte des ERI comprend les bassins suivants :

- le bassin BERI 1 de capacité utile 5 260 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 2 de capacité utile 8 600 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 3 de capacité utile 1 370 m<sup>3</sup> ;
- le bassin BERI 4 de capacité utile 1 550 m<sup>3</sup> ;

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.18.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet contrôlé (s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

##### **Article 1.18.5.1. Point de rejet externe**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° A
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes ERI (catégorie 2)
Repérage du point de rejet	Sortie du bassin BERI 5
Exutoire du rejet	Ruisseau des Mayans
Traitement avant rejet	Aucun

##### **Article 1.18.5.2. Points de rejets internes (à contrôler)**

Point de rejet interne à l'établissement	N° B
Nature des effluents	Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées (catégorie 3)
Repérage du point de rejet	Sortie du débourbeur / déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des ERI
Traitement avant rejet	Débourbeur / déshuileur

Point de rejet interne à l'établissement	N° C
Nature des effluents	Les lixiviats bruts (catégorie 6)
Repérage du point de rejet	Entrée de l'installation de traitement interne
Exutoire du rejet	Installation de traitement interne
Traitement avant rejet	/

Point de rejet interne à l'établissement	N° D
Nature des effluents	Les perméats issus de l'osmose inverse (catégorie 7.1)

Repérage du point de rejet	Sortie de l'installation d'osmose inverse (avant stockage dans les bâches souples de 1000 m <sup>3</sup> )
Exutoire du rejet	BGVAP, bassins incendie, arrosage des pistes, bassins de la plateforme de compostage ou autre valorisation pour les besoins du site
Traitement avant rejet	osmose inverse

Points de rejet internes à l'établissement	N° E1 et E2
Nature des effluents	Effluents issus des bassins de la plateforme de compostage (bassins BEP et BEC) (catégorie 4)
Repérage du point de rejet	Bassins BEP (rejet E1) et BEC (rejet E2)
Exutoire du rejet	Plateforme de compostage
Traitement avant rejet	/

#### **ARTICLE 1.18.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 1.18.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### **Article 1.18.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 1.18.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### **ARTICLE 1.18.8. GESTION DES EFFLUENTS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS DU SITE**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### **Article 1.18.8.1. Eaux de ruissellement externe**

Les eaux provenant des bassins versants extérieurs au site sont drainées par la mise en place de fossés et de caniveaux correctement dimensionnés pour absorber a minima une pluie de fréquence décennale et positionnés de façon à éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site.

Les eaux de ruissellement externes sont acheminées vers des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale. Les volumes de ces bassins sont a minima ceux mentionnés dans la note technique n°511878R03NT01A du 18 septembre 2006 réalisée par la société ARCADIS.

Ces bassins peuvent être vidangés vers le milieu naturel dans les conditions définies par les services communaux de la ville de Septèmes-les-Vallons.

##### **Article 1.18.8.2. Eaux de ruissellement interne**

Les eaux pluviales ruisselant dans le périmètre du site sont collectées et stockées dans des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale.

Le réseau de collecte des ERI est réalisé conformément à la note ARCADIS FR155 AMO 1878-U06 RPT 07B du 21/11/2013.

La vidange de ces bassins vers le milieu naturel est soumise au respect des valeurs limites fixées en annexe II au présent arrêté, et après information de l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire tout rejet vers le milieu naturel est interdit et l'exploitant devra gérer ces eaux comme défini par l'article 4.2.8.4.2. du présent arrêté.

##### **Article 1.18.8.3. Plateforme de compostage des déchets verts**

Les jus de process issus du compostage des déchets verts et des biodéchets, ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme doivent être collectés dans des bassins dédiés BEC et BEP. Ces eaux ne sont pas rejetées vers le milieu naturel, mais réutilisées pour le procédé ou éliminés selon les conditions définies par l'article 4.2.8.4.2. du présent arrêté.

Une cuve de 40 m<sup>3</sup>, située sur l'aire de réception des biodéchets, reçoit les eaux de lavage des caisses palettes de biodéchets. Cette cuve double-peau est équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme dans les locaux d'accueil. Ce dispositif est testé tous les mois. Cette cuve est vidée régulièrement à l'aide d'un véhicule prévu à cet effet. Ces effluents sont déversés dans les bassins de la plateforme de compostage.

##### **Article 1.18.8.4. Installation de stockage des déchets non-dangereux**

###### **4.2.8.4.1. Conception des installations**

Casier Est :

Le casier Est est aménagé de façon à permettre un écoulement gravitaire des lixiviats, et étanché conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les lixiviats sont récupérés dans des bassins dédiés uniquement au casier Est (bassins lixiviats 1, 3 et 4).

#### Zone d'enfouissement Ouest réaménagée :

Les lixiviats issus de cette zone seront aussi récupérés dans un bassin dédié uniquement au casier Ouest (bassins lixiviats 2).

Les bassins de stockage des lixiviats sont dimensionnés de manière à contenir deux mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site. Un dispositif de mesure du niveau de ces bassins est installé (poire de niveau, sonde piézométrique, etc.), afin de déclencher de façon manuelle ou automatique la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut. Le bilan hydrique permettant le dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats est régulièrement tenu à jour afin d'actualiser leurs capacités.

#### **4.2.8.4.2. Gestion des lixiviats**

L'installation de traitement des lixiviats du site est mise en place et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le porter-à-connaissance transmis par courrier de la société VALSUD en date du 12 août 2016, complété par courrier du 17 novembre 2016.

L'unité de traitement des lixiviats est située à proximité de la plateforme VBTL. L'implantation de cette unité et des différents équipements associés ne devra pas gêner la circulation des services de secours en cas de sinistre sur le site. Elle comprend notamment les équipements suivants :

- le bassin tampon de la plateforme VBTL de 50 m<sup>3</sup> ;
- une installation d'osmose inverse (au sein de 2 conteneurs 40 pieds). La capacité maximale de traitement de cette installation est de 150 m<sup>3</sup> / jour ;
- une capacité de stockage des perméats issus de l'osmose inverse de 2 000m<sup>3</sup> (2 bâches souples) ;
- une capacité de stockage des concentrats issus de l'osmose inverse de 200 m<sup>3</sup> (1 bâche souple sur rétention) ;
- une installation de compression mécanique de vapeur (CMV) ;
- un évapoconcentrateur (BGVAP) ;
- un bassin tampon BGVAP de 25 m<sup>3</sup>
- une capacité de stockage des sur-concentrats issus de la CMV de 50 m<sup>3</sup> (bâche souple sur rétention).

Les lixiviats sont prélevés par pompage dans le bassin tampon de la plateforme VBTL de 50 m<sup>3</sup>, puis traités par osmose inverse (seuil de coupure < 0,0001µm). Les lixiviats bruts peuvent être également traités directement sur le BGVAP du site.

Le process d'osmose inverse conduit à la production de deux effluents :

- les lixiviats traités (appelés perméats, environ 75 % du volume entrant) qui sont stockés, pour analyse, dans 2 bâches souple de 1 000 m<sup>3</sup>. Par la suite, ils sont préférentiellement utilisés pour les besoins de l'ISDND (arrosage des pistes, alimentation de la réserve incendie, bassins de la plateforme de compostage ou autre valorisation pour les besoins du site) ou, en cas de surplus, évaporés sur le BGVAP du site ;
- les concentrats issus de l'osmose (environ 25% du volume entrant). Ces effluents, qui concentrent la pollution contenue dans les lixiviats, sont traités de la façon suivante (par ordre de priorité) :
  - externalisation vers une filière agréée (en l'absence de CMV) ;
  - épuration sur l'installation de compression mécanique de vapeur (CMV) du site ;
  - traitement sur le BGVAP du site. L'effluent concentré obtenu à la sortie du BGVAP est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers le bassin tampon du BGVAP. Les boues sont quant à elles évacuées, après analyses, vers la filière adaptée.

Le traitement des concentrats issus de l'osmose inverse sur l'installation de CMV conduit à la production de deux effluents :

- des distillats (environ 85 % du flux entrant). Ces distillats sont préférentiellement traités sur le BGVAP du site ou, à défaut, orientés vers l'osmose inverse du site ;

- des surconcentrats (environ 15 % du flux entrant), qui sont éliminés vers une filière externe agréée.

En cas de circonstances exceptionnelles (dysfonctionnement des moyens ci-dessus, conditions météorologiques particulières), les lixiviats pourront être éliminés sur une installation externe, autorisée au titre de la réglementation des installations classées. L'externalisation du traitement des lixiviats sera soumise à l'accord préalable de monsieur le Préfet.

L'implantation d'une tour aéroréfrigérante n'est pas autorisée par le présent arrêté et, le cas échéant, constituera une modification notable des conditions d'exploitation. A ce titre, elle devra faire l'objet d'un porté-à-connaissance auprès de monsieur le Préfet, préalablement à sa mise en place.

Tout rejet de lixiviats au milieu naturel est interdit.

Toute utilisation de lixiviats autre que celles décrites ci-dessus est interdite. En particulier, conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'humidification des pistes et de la zone d'enfouissement des déchets, ainsi que la recirculation du lixiviat dans les massifs de déchets sont interdites.

#### 4.2.8.4.3. Traitement autorisé

L'exploitant n'est autorisé à traiter que les effluents liquides issus de l'installation de stockage de déchets non-dangereux de Septèmes-les-Vallons.

#### 4.2.8.4.4. Conditions de fonctionnement

L'ensemble des installations de traitement des lixiviats sont conçues de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles. A cet effet, les équipements seront conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, pH...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont placés sur des rétentions correctement dimensionnées et leur état est contrôlé périodiquement. Des dispositifs de détection et d'alarme adaptés aux risques doivent équiper ces installations, afin de pouvoir informer rapidement le personnel du site d'un éventuel incident.

##### Transfert des effluents pollués :

Les effluents pollués ou potentiellement pollués sont les lixiviats bruts, les concentrats issus de l'osmose inverse, les distillats et les surconcentrats issus de la CMV et les effluents concentrés issus du BGVAP.

Dans le cadre du traitement par osmose inverse, les nouvelles canalisations des effluents sont de type double peau. Ces canalisations double peau doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le fonctionnement des pompes assurant le transfert de ces effluents est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque les installations de stockage de destinations ont atteint leurs volumes maximaux.

Un système de détection de fuite est mis en place à l'intérieur des containers de l'installation de traitement des lixiviats, afin d'arrêter les installations en cas de fuite dans les containers. En cas de fuite dans une canalisation double peau, les lixiviats sont évacués gravitairement vers les bassins de stockage. Chaque canalisation est précisément identifiée.

Les bâches souples recueillant les concentrats d'osmose inverse et les sur-concentrats issus de la CMV sont situées sur une zone étanche, permettant de recueillir les effluents en cas de fuite.

##### Transfert des autres effluents :

Les autres effluents sont les perméats issus de l'osmose inverse. Les perméats sont acheminés jusqu'aux 2 bâches souples de 1 000 m<sup>3</sup> chacune. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque canalisation est précisément identifiée.

### Conduite de l'installation :

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un contrôle régulier des installations de traitement est réalisé. Une supervision permet un accès à distance permanent à l'installation.

Afin de réduire le risque de débordement du bassin de collecte de lixiviats, l'exploitant traite régulièrement les lixiviats sur ses installations.

Les informations suivantes sont portées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. En particulier, une analyse en continu du pH, de la température et de la conductivité des lixiviats traités (perméats) est réalisée et enregistrée. L'installation de traitement s'arrête automatiquement en cas de dérive d'un de ces paramètres ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ;
- les volumes de lixiviats traités et des différents effluents mentionnés à l'article 4.2.8.4.2 ci-dessus.

### Schéma de circulation des eaux :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4.2.8.4.5. Bilan du fonctionnement du BGVAP**

Un bilan matière sur le BGVAP est réalisé selon une fréquence annuelle. Ce bilan devra notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les concentrats et les distillats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évapoconcentration et celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les analyses prévues par le présent arrêté à l'annexe I pour les rejets gazeux du BGVAP et à l'annexe II pour les lixiviats sont transmises de façon semestrielle à l'inspection des installations classées, accompagnées des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et des conditions effectives d'exploitation avec mention et commentaires sur les éventuels incidents ou dysfonctionnements survenus pendant le semestre écoulé.

#### **Article 1.18.8.5. Eaux sanitaires**

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos, et les eaux ménagères) sont collectées séparément des autres effluents et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 1.18.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe II au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.



L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

*Article 1.18.9.1. Rejets dans le milieu naturel : eaux de ruissellement interne (ERI)*

Référence du rejet au milieu naturel : N ° A

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des ERI dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en annexe II au présent arrêté.

*Article 1.18.9.2. Rejets internes*

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° B

Les eaux ruisselant sur les voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de rétention des eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du séparateur à hydrocarbures, les valeurs limites en concentration définies en annexe II au présent arrêté.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° C

La teneur en polluants des lixiviats bruts est contrôlée selon les modalités définies en annexe II au présent arrêté.

Référence du rejet interne à l'établissement : N ° D

Les perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats respectent les valeurs limites en concentrations définies en annexe II au présent arrêté.

Ces valeurs sont vérifiées en sortie de process, avant tout mélange avec d'autres effluents au sein du bassin tampon de 1 000m<sup>3</sup>.

En cas de non-respect des valeurs ci-dessus :

- concernant les paramètres suivis en continu en sortie de process (pH, température, conductivité), le non-respect d'une des valeurs limites entraîne l'arrêt immédiat du procédé. Aucun rejet n'est effectué dans l'attente des résultats des mesures de l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe II au présent arrêté. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement ;
- concernant les mesures périodiques de l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe II au présent arrêté, le non-respect d'une des valeurs limites entraîne l'arrêt du procédé dans les meilleurs délais. L'intégralité des effluents contenus dans la bache souple de 1 000 m<sup>3</sup> devra alors être retraitée. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement.

Références des rejets internes à l'établissement : N ° E 1 (bassin BEP) et E 2 (bassin BEC)

La teneur en polluants des effluents issus de la plateforme de compostage est contrôlée selon les modalités définies en annexe II au présent arrêté.

**ARTICLE 1.18.10. PROTECTION DES NAPPES SOUTERRAINES**

**Article 1.18.10.1. piézomètres**

Un piézomètre est installé en amont hydraulique de l'installation du site. Au minimum deux piézomètres sont installés à l'aval du site et hors de la zone de stockage des déchets.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres piézomètres afin de bien définir le sens d'écoulement des nappes souterraines et/ou densifier le réseau d'observation et de suivi.

Ces ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

**Article 1.18.10.2. Contrôle des eaux souterraines**

Des analyses semestrielles et quinquennales sont effectuées sur ces piézomètres telles que définies par l'annexe II au présent arrêté.

**ARTICLE 1.18.11. OUVRAGE DE CONTRÔLE DE NIVEAU DE LIXIVIATS DANS LE CASIER EST ET OUEST**

La zone Est et la zone Ouest doivent chacune être équipées d'un ouvrage de contrôle :

- pour la zone Ouest, cet ouvrage est le siphon implanté sur la risberme 270 en amont de la tranchée drainante ;
- pour la zone Est, cet ouvrage est le RCP (Regard de Collecte Principal) implanté en point bas de la zone.

Ces ouvrages permettent :

- de constater régulièrement que l'écoulement gravitaire des lixiviats vers les bassins de récupération est effectif et qu'ils ne stagnent pas en fond de casier ;
- de pomper lesdits lixiviats en cas de besoin.

Le niveau des lixiviats dans ces ouvrages est contrôlé mensuellement, par mesure directe ou constat indirect.

**ARTICLE 1.18.12. MILIEU NATUREL**

Des prélèvements et des analyses annuelles tels que définis par l'annexe II.1. au présent arrêté sont réalisés :

- à la source des Mayans ;
- au niveau du point de prélèvement de la société des eaux de Marseille, puits Saint-Joseph de la galerie des Houillères de Provence.

**ARTICLE 1.18.13. SUIVI**

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant durant la période de suivi long terme après la cessation de l'activité de stockage.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

---

**TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS**

---

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans les installations en vue de leur traitement.

## CHAPITRE 1.19 PRINCIPES DE GESTION

### *ARTICLE 1.19.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### *ARTICLE 1.19.2. SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### *ARTICLE 1.19.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 1.19.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 1.19.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 1.19.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 1.20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1.20.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

## **ARTICLE 1.20.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 1.21 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 1.21.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 1.21.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.21.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 1.21.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**ARTICLE 1.21.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

**TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

**CHAPITRE 1.22 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.22.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**ARTICLE 1.22.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

**ARTICLE 1.22.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 1.23 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 1.23.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées en annexe III au présent arrêté.

### ARTICLE 1.23.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées en annexe III au présent arrêté pour les différentes périodes de la journée.

## CHAPITRE 1.24 VIBRATIONS

### ARTICLE 1.24.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 1.25 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 1.25.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages extérieurs sont limités et destinés à assurer la surveillance des installations.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 1.26 GÉNÉRALITÉS

### ARTICLE 1.26.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, ou tout autre document assimilable tel que le RPSU (Recueil et Prévention des Situations d'Urgence).

38

**ARTICLE 1.26.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 1.26.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**ARTICLE 1.26.4. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

**Article 1.26.4.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation adaptée.

La surveillance du site vis à vis du risque incendie (détection de flammes ou de fumées) fera l'objet d'une attention particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Les personnes qualifiées pour conduire les engins d'exploitation utiles en cas d'incendie sont nommément désignées. Toutes les dispositions sont prises pour ces personnes soient joignables en toutes circonstances.

**Article 1.26.4.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.



### **ARTICLE 1.26.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 1.26.6. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ils sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### **ARTICLE 1.26.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. L'exploitant déterminera au préalable les zones de sécurité de l'établissement comme prévues par la réglementation.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 1.26.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou tout texte qui s'y substituerait.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **CHAPITRE 1.27 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 1.27.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toutes opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux ou d'un bon de livraison attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

**ARTICLE 1.27.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**ARTICLE 1.27.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

**ARTICLE 1.27.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien par le biais de formations.

Ces formations comportent notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
  - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
  - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
  - une sensibilisation sur le facteur humain susceptible d'intervenir, tel que les bons gestes à avoir, lors d'un incident ou un accident.

Une équipe de première intervention sera constituée pour assurer une intervention immédiate en cas de départ de feu.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés avec le concours des services incendie appelés à intervenir, afin d'assurer l'entraînement nécessaire pour combattre rapidement tout début d'incendie, de l'ensemble des personnes amenées à intervenir.

**ARTICLE 1.27.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

## 1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
  - les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
  - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## CHAPITRE 1.28 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 1.28.1. ORGANISATION DU SITE

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.28.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 1.28.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 1.28.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 1.28.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.28.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 1.28.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 1.28.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle provoquée par le site, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et/ou les effets des produits rejetés,
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant, pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux et autres, type RPSU (Recueil et Prévention des Situations d'Urgence), conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.28.9. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION**

Conformément à l'article 4.3.7.1. du présent arrêté, l'exploitant réalise et entretient des fossés de récupération des eaux pluviales périphériques afin d'éviter l'inondation des casiers et de la plate-forme de compostage. Ces fossés périphériques sont dimensionnés pour recevoir un flux au minimum égal à une pluie de périodicité décennale.

Les eaux ainsi récupérées, qui ne devront pas transiter dans le périmètre de la zone d'enfouissement, sont rejetées après passage dans les bassins d'eaux de surface destinés à assurer :

- l'écrêtement de la crue ;
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension ;
- la régulation du débit de fuite au milieu naturel.

Les bassins d'eaux de surface seront régulièrement entretenus. Les matériaux récupérés pourront servir pour l'aménagement du site.

## CHAPITRE 1.29 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 1.29.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Le plan d'intervention sera tenu à jour en accord avec les services de incendie (un exemplaire sera communiqué au service prévention du SDIS13) et affiché à l'entrée du site. Il devra faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour de site devront être signalés et numérotés.

Les plans de réseau biogaz devront être tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.29.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.29.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours et qui devront être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement :

#### Article 1.29.3.1. Moyens collectifs

- Deux points d'aspiration équipés de 2 prises normalisées de diamètre 100mm et d'une prise normalisée de 70mm de diamètre : un à l'entrée du site, un à proximité de la déchetterie.
- Ces points d'aspiration seront signalés par des pictogrammes afin de ne pas les confondre avec des poteaux incendie classiques et protégés contre les heurts de véhicules. Par ailleurs, en fonctionnement simultané, ils devront fournir un débit cumulé de 200m<sup>3</sup>/h minimum. De plus, chacun de ces points d'aspiration disposera d'une zone de stationnement pour les véhicules de secours et d'incendie.
- 2 citernes de 60 m<sup>3</sup> mises à disposition des services de secours, pouvant être déplacées à leur demande au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et équipées de sorties conformes à leurs exigences. Ces 2 citernes représentent une réserve d'eau supplémentaire en complément des deux poteaux qui ne permettent pas de garantir un débit et une pression suffisante en sortie ;
- une réserve minimale de 100 m<sup>3</sup> de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation ;
- une réserve complémentaire de 500 m<sup>3</sup> de matériaux meubles et inertes ;
- Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets.
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ;
- 1 extincteur de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle.
- un bassin de 2000 m<sup>3</sup> d'eau, équipé d'une zone d'aspiration et accessible aux hélicoptères bombardier d'eau. La zone d'aspiration sera aménagée en accord avec les services d'incendie et de secours (existence d'une zone de retournement et de butées de recul au bord du bassin notamment).

- un engin type porteur d'eau.

#### **Article 1.29.3.2. Déchetterie**

- 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée + additif,
- 1 extincteur de 50 kg sur roues
- 1 des 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre (cf. ci-dessus).

#### **Article 1.29.3.3. Plate forme de compostage**

- 1 RIA aux extrémités de chacun des box ou moyens d'aspersion jugés équivalents par les services incendies. Ils devront être utilisables immédiatement et en permanence et en conformité avec l'étude SEM du 18 avril 2005 ;
- un point d'aspiration de caractéristiques identiques à ceux prévus pour l'ensemble du site et aménagé pareillement. Il sera situé sur le bord Nord-ouest de la plate-forme de compostage. Un portail DFCI permettra l'accès à ce point depuis la route d'accès au site sans passer par l'entrée principale du site.
- un passage permettant le passage d'un dévidoir tiré par deux sapeurs pompiers du point d'aspiration prévu ci-dessus jusqu'aux abords de la plate-forme de compostage ;
- la hauteur de stockage sera limitée à trois mètres en permanence ;
- une aire aménagée à proximité de la plate-forme, disponible en cas de besoin, de superficie au moins égale à deux fois la superficie d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu ;
- les andains devront être distants les uns les autres d'au minimum quatre mètres et permettre l'accessibilité de chacun aux engins des services d'incendie et de secours ; un plan d'aménagement de la plate-forme devra être réalisé en accord avec le service prévention du SDIS 13 ;
- trois asperseurs mobiles utilisés dans leur rayon d'action pour humidifier les andains dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme ;
- l'aire de réception des caisses-palettes de biodéchets est équipée des moyens d'extinction suivants :
  - un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
  - un extincteur dans l'engin de manipulation des palettes.

#### **Article 1.29.3.4. Stockage de pneumatiques usagés et de broyats**

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

#### **Article 1.29.3.5. Ressourcerie**

La ressourcerie est équipée de moyens de lutte contre un incendie, adaptés aux risques. Le personnel de la ressourcerie est informé des consignes de sécurité applicables sur le site, formé à la manipulation des moyens d'extinctions et participe aux exercices de lutte contre un incendie.

### **ARTICLE 1.29.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 1.29.4.1. Ensemble du site**

- **Décapage – Débroussaillage**

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 100 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole spécifique exploitée en cas de période de vents forts (article 3.1.4.2.b), en accord avec les services de secours.

47

Cette alvéole spécifique est positionnée de façon à obtenir les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site (éloignement des limites du site).

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière.

A proximité des limites du site, les bandes de décapage et de débroussaillage sont réalisées selon le dossier du 24 mars 1999 introduisant la notion de décapage arboré, et selon le plan d'implantation théorique validé par l'ensemble des services administratifs concernés.

L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapage et de débroussaillage associant les services compétents d'état, les services incendie, et la collectivité, devra être établi pour la deuxième quinzaine du mois juin de chaque année.

#### - *Contrôle ultime des déchets*

Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, autre que le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio, ...).

#### - *Protection de la zone sud*

Un merlon paysager d'au moins deux mètres de hauteur est réalisé en périphérie du casier Est et en particulier sur la partie Sud, dès que le niveau de remplissage du casier sera susceptible d'engendrer, en cas d'un éventuel incendie, des flux thermiques pouvant avoir des effets dominos à l'extérieur du site.

#### **Article 1.29.4.2.      *Installation de compostage***

Le support carboné (écorce de pin ou autre résidu végétal) stocké hors benne est disposé dans un box de surface 500 m<sup>2</sup>.

Ce box est fermé sur 2 faces par des murs coupe feu composés de matériaux incombustibles et orientés de façon à protéger leur contenu du vent dominant.

La quantité maximale de résidus végétaux stockés est de 2000 m<sup>3</sup> par box.

Les murs séparatifs dépasseront au minimum de 1 mètre la hauteur du tas de résidus entreposés. Ces murs sont de degré coupe-feu 3 heures minimum.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées et dirigées vers un bassin de rétention étanche.

#### **Article 1.29.4.3.      *Réseau de transport du biogaz***

Le réseau de transport du biogaz devra être conçu, exploité et entretenu selon les règles de l'art permettant son exploitation en toute sécurité.

Des vérifications fréquentes de l'absence de point bas dans le réseau, de l'absence d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau devront être effectuées.

#### **ARTICLE 1.29.5.      *CONSIGNES DE SÉCURITÉ***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont suscep-



tibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

### CHAPITRE 1.30 TRANSPORT

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

Les prescriptions imposées par le service gestionnaire de la voie d'accès au site (circulation en convoi, limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation,...) doivent être respectées en toutes circonstances.

Au moins deux voitures pilotes assurent le convoiement des camions. Ces voitures pilotes doivent être non banalisées de façon à assurer leur visibilité (bandes fluorescentes et phosphorescentes notamment). Les voitures pilotes limiteront à 30 km/h la vitesse des véhicules dans les descentes et aux abords des lieux sensibles (écoles, zones d'habitations denses notamment).

En tout état de cause, la circulation des convois sera interrompue pendant les heures correspondant, pendant les périodes scolaires, aux entrées/sorties d'écoles (périodes appelées « coupures » ci-après).

L'exploitant doit organiser dans le site une aire de stationnement dédiée aux véhicules de PTAC supérieur à 5 tonnes, y compris ceux évacuant les matériaux issus de l'aménagement. Ces derniers doivent attendre dans le site, pendant les coupures. En dehors de ces coupures, les camions doivent attendre au niveau de la voie d'attente implantée en amont du croisement de la route du vallon d'Ol et du vallon de la Rougère.

Le nombre de camions stationnés sur la voie d'attente ne devra jamais dépasser sa capacité de parking. Aucun encombrement de la route du vallon d'Ol n'est toléré.

L'exploitant devra être en mesure de fournir à tout moment les éléments quantitatifs du trafic total (entrant et sortant) généré par son activité.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté, le trafic total induit par l'installation est limité à 148 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

### CHAPITRE 1.31 AIRE DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

#### *ARTICLE 1.31.1. GÉNÉRALITÉS*

L'aire de compostage des déchets verts et des biodéchets sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation, modifié par le porter à connaissance du 23 mai 2012 et par le porter à connaissance du 12 août 2016, complété par courrier du 17 novembre 2016.

Les biodéchets en caisse palette sont réceptionnés sur une aire dédiée, à proximité du bâtiment d'accueil. Ils sont transformés le plus rapidement possible. Un conteneur frigorifique est présent en permanence, afin que les matières conditionnées non-traitées dans la journée y soient entreposées. Ce stock ne doit pas dépasser la capacité du conteneur réfrigéré, soit 90 m<sup>3</sup>.

Le déconditionneur de biodéchets est installé sur la plateforme de compostage, à proximité du box d'entreposage des déchets verts. L'installation est protégée des intempéries.

Cette installation de déconditionnement produit :

- une soupe organique (90% environ du flux entrant). Cette soupe est mélangée sur site avec des déchets verts pour élaborer du compost ou valorisée sur une filière externe ;
- des emballages (10% environ du flux entrant). Ces emballages sont soit valorisés sur une filière externe, soit stockés au sein de l'ISDND du site et comptabilisés dans le quota déchets.

La capacité journalière de compostage de déchets verts et de biodéchets est limitée à 120 tonnes par jour et celle de déconditionnement / broyage de biodéchets à 35 tonnes par jour.

#### **ARTICLE 1.31.2. UTILISATION DU COMPOST**

Le compost sera destiné, entres autres filières :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées ;
- à une revégétalisation du massif de l'étoile en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture et sous leur contrôle ;
- à des usages de valorisation externe à l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.31.3. AMÉNAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION**

L'installation doit respecter les arrêtés types applicables aux aires de compostage de biodéchets soumises à autorisation sous les rubriques 2780-1a et 2780-2b, en particulier l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions ci-après :

- l'installation est autorisée à composter uniquement des biodéchets au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement. Outre les exclusions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 22/04/08, sont interdits sur l'installation de compostage :
  - les sous-produits animaux de catégorie 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 ;
  - les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
- les différentes aires de travail (broyage, maturation, déconditionnement) présentent un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail ;
- un ensemble de fossés périphériques ceinture l'aire de compostage (ou tout autre disposition permettant de canaliser les eaux de pluies externes à la plate forme) ;
- toutes précautions sont prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du Préfet.

Toutes les dispositions nécessaires doivent être mises en œuvre, afin que l'activité de déconditionnement des biodéchets ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains de l'installation. Si nécessaire et sous réserve de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, bâtiment fermé, ou tout dispositif équivalent, sera mis en œuvre pour lutter contre les odeurs. La soupe organique issue du déconditionneur et les eaux de lavage des caisses palettes sont entreposées dans des cuves fermées.

Le taux d'humidité des andains est régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées.

En application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22/04/08, l'exploitant réalise un contrôle effectif des débits d'odeurs pour l'activité compostage des biodéchets dans les 6 mois suivants la mise en œuvre de la modification, puis tous les ans. Des campagnes de mesures pourront également être réalisées sur demande de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.32 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 1.32.1. AMÉNAGEMENT DE L'ÉTANCHÉITÉ (SÉCURITÉ PASSIVE ET ACTIVE) SUR TERRAIN NATUREL POUR LES CASIERS MIS EN EXPLOITATION APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006**

Les barrières de sécurité passive et active du casier Est respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour ce qui est de la sécurité passive, elle doit avoir soit directement soit par mesure d'équivalence présentée à l'avis de l'inspecteur des installations classées les caractéristiques suivantes :

- le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres ;
- les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre par rapport au fond du casier.

Avant la mise en exploitation du casier, l'exploitant fait vérifier par un organisme indépendant et reconnu par l'Inspection des Installations Classées le niveau de protection équivalent obtenu, et transmet le rapport de contrôle à cette dernière.

### **ARTICLE 1.32.2. MODALITÉS D'EXPLOITATION**

a) L'exploitation du site est réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par alvéoles successives dont la superficie ne dépasse pas 3 000 m<sup>2</sup>.

Chaque alvéole est isolée des autres par des séparations physiques du type merlons en matériaux inertes ou déchets couverts de matériaux inertes, qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une ou plusieurs aires de déchargement, permettant le vidage des déchets en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même par temps de pluie.

Le train de digues aval sud ouest, dessiné par les paliers successifs de déchets devra avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale. Le calcul géotechnique du train de digue doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les déchets sont mis en décharge par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage de manière à obtenir une masse volumique supérieure à 700 kg/m<sup>3</sup>.

c) La surface supérieure de chaque couche de déchets doit être recouverte selon les dispositions des articles 3.1.3. et 3.1.4. du présent arrêté.

d) A la fin du comblement de chaque palier ou d'une zone laissée en jachère, une couverture de terre sera régalée et compactée sur toute sa surface en ayant soin de donner au terrain une légère pente vers les digues aval de façon à limiter la production de lixiviat.

e) Les pneumatiques (broyés ou entiers) peuvent être utilisés comme matériau drainant aux seules fins d'aménagement du site.

### **ARTICLE 1.32.3. NATURE DES DECHETS NON-DANGEREUX ADMIS**

Les déchets admis et interdits sont ceux à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux.

La provenance des déchets est normalement limitée aux seules communes du département des Bouches-du-Rhône. Toute réception de déchets en provenance de départements autres que les Bouches-du-Rhône doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après.

Pour les nouveaux contrats envisagés, la réception de déchets en provenance des départements voisins doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires (origine et type de déchets, raisons du transfert, principe de proximité durée et quantités prévisionnelles concernées, réciprocité éventuelle...).

Celle-ci devra être compatible avec les dispositions du plan d'élimination des déchets non-dangereux et sera soumise à l'accord explicite de Monsieur le Préfet.

La réception sur l'installation de déchets ménagers et de déchets d'activité économique en provenance des départements voisins est soumise aux conditions suivantes :

- la réception des déchets est soumise au principe de proximité par rapport au lieu de production des déchets,
- la réception des déchets en provenance d'un département donné (hors Bouches-du-Rhône), objet de la demande formulée auprès de Monsieur le Préfet, est limitée à un (1) an renouvelable une (1) fois sur demande motivée de la collectivité qui produit les déchets concernés,
- à partir du 31 décembre 2014, le tonnage global annuel de déchets en provenance des départements autres que les Bouches-du-Rhône est limité à 25 % du tonnage annuel de déchets non-dangereux reçus sur l'installation de stockage.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production. La provenance des déchets n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de transfert subies en préalable à leur mise en décharge.

#### Déclarations trimestrielles et bilan annuel des déchets reçus :

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées, ainsi qu'à Monsieur le Préfet les informations suivantes liées à la réception des déchets hors département :

- d'un bilan trimestriel des tonnages réceptionnés dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre (soit au plus tard les 15/04, 15/07, 15/10, 15/01) ;
- du bilan annuel des tonnages de déchets reçus avant le 15 janvier de l'année suivante.

Le bilan permet de rendre compte des quantités de déchets reçus sur l'installation (en tonnes) par type de déchets et origine géographique de production.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

Le site ne peut recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation applicable.

#### **ARTICLE 1.32.4.      CONTRÔLES D'ADMISSION DES DÉCHETS**

L'exploitant devra disposer d'un pont bascule de pesage et d'un portique de détection de radioactivité correctement étalonnés et vérifiés périodiquement.

##### **a) Contrôles réguliers**

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ou tout texte s'y substituant. Ce contrôle devra notamment comporter les opérations ci-dessous.

Lors de l'arrivée des déchets sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Ce contrôle a pour but de détecter notamment les déchets hospitaliers contaminés, les déchets dangereux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > 70 %) et/ou non stabilisés (odorants), les lots de papiers/cartons valorisables venant d'entreprises, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

Par sondage, un échantillonnage des déchets contenus dans des conditionnements fermés sera réalisé afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements).

Toutes les dispositions seront prises pour assurer ces contrôles dans les meilleures conditions de sécurité tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité du personnel le réalisant.

Tout chargement non conforme sera refusé et sera soit retourné au producteur, soit dirigé vers une installation de traitement approprié, au frais du producteur, s'il s'agit de déchets particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques, déchets radioactifs,..).

Le registre d'admission devra comporter a minima les informations suivantes pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission réalisés et les dispositions prises en cas de non-conformité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- **Déchets non-acceptables en ISDND :**

Les moyens définis ci-après doivent être présents en permanence sur le casier en cours d'exploitation :

- des engins permettant le rechargement de déchets non-acceptables en ISDND (déchets dangereux, déchets valorisables,...) ;
- des bennes dédiées recueillant les déchets non-acceptables en ISDND, pouvant se trouver au sein d'un chargement de déchets ultimes non-dangereux.

Les quantités de déchets évacués vers d'autres filières devront être consignées au sein du registre des refus.

**b) Contrôles inopinés par une société extérieure**

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'Inspection de Installations Classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme ci-dessus.

**ARTICLE 1.32.5. SUIVI TOPOGRAPHIQUE**

Une surveillance topographique est mise en place afin de détecter un éventuel mouvement des digues de stabilisation du massif de déchets, et de prévenir ainsi toute rupture des digues qui entraînerait un glissement du massif de déchets.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

**ARTICLE 1.32.6. FIN D'EXPLOITATION ET SUIVI**

Outre les obligations de réaménagement paysager définies à l'article 1.7.6.2. du présent arrêté, les terrains remblayés seront a minima recouverts d'une couverture finale conforme aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté

ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le Préfet devra au préalable donner son accord sur les modalités de la mise en place de cette couverture finale. Conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté, la couverture finale et le réaménagement du site devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.

La durée prévisionnelle de la phase de période de suivi est a minima de 25 ans à compter de la mise en place de la couverture finale.

Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définis en annexe II du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.

La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations classées en fonction des résultats obtenus.

## **CHAPITRE 1.33 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### ***ARTICLE 1.33.1. INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES***

Les installations de distribution de liquides inflammables devront respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables) et 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement).

## **CHAPITRE 1.34 INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ**

### ***ARTICLE 1.34.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE***

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques<sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz<sup>(2)</sup> et un pressostat<sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

<sup>1</sup> Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>2</sup> Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>3</sup> Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### **ARTICLE 1.34.2. DETECTION GAZ ET INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.1.7. du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

### **CHAPITRE 1.35 TRANSIT REGROUPEMENT TRI DE DEEE**

#### **ARTICLE 1.35.1. NATURE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Aucune opération de désassemblage n'est réalisée sur le site. Les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) sont strictement interdites.

#### **ARTICLE 1.35.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL, ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 9.6.5 et au titre 5 du présent arrêté

Les zones de transit, regroupement, tri, des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

**ARTICLE 1.35.3. ADMISSION DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
2. . La date de réception des équipements.
3. . Le tonnage des équipements.
4. . Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. . Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. . Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. . La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
8. . Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 1.35.4. ENTREPOSAGE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'article 9.6.5 ci-dessous contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.



### **ARTICLE 1.35.5. CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est strictement interdit.

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R.543-78, R.543-88, R.543-92 et R.543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.35.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les aires de transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident est gérée comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m<sup>3</sup>, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5 ci-après.

### **ARTICLE 1.35.7. EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT**

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.36 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES ET DE BROYATS

### ARTICLE 1.36.1. AMENAGEMENT

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante, de 2 mètres au minimum, entretenus en état de propreté, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres.

Le stockage est séparé des installations de broyage par une distance d'au moins 10 mètres. Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La zone doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 1.37 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 1.37.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants et annexes du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les modalités minimales de surveillance ainsi définies peuvent être révisées, dans le sens d'une sévèrisation ou d'un allègement du programme, en fonction des résultats et notamment sur demande motivée de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.37.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 1.38 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

**ARTICLE 1.38.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

En cas de dépassement des valeurs de référence, de dérive ou de variation significative observés, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions du site ou de leurs effets sur l'environnement. Le programme d'actions correctives et/ou compensatoires établi est transmis à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.38.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 de la partie V du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté.

Ce rapport, dit « rapport de suivi environnement du site de Septèmes-les-Vallons », traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées au moins une fois par semestre et plus si souhaité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

**ARTICLE 1.38.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 1.39 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 1.39.1. RAPPORT D'ACTIVITE DU SITE**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des entrées de déchets ;
- des sorties (produits traités, effluents, résidus) ;
- des accidents et incidents survenus ;
- des investissements réalisés que ce soit pour l'amélioration du procédé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (procédure Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes, GÉREP, notamment).

**ARTICLE 1.39.2. COMMISSION DE SUIVI DE SITE**

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°171-2013 CSS du 8 août 2014 et suivants.

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 1.40 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 1.41 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 1.42 EXÉCUTION

-Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
David COSTE



## Annexe I

**REJETS ATMOSPHERIQUES  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

**I.1 - Contrôle du biogaz**

La fréquence des contrôles du biogaz est définie comme suit :

Réseau BIOGAZ	Période d'exploitation	Période d'exploitation	Période de suivi
Paramètres	Contrôle interne	Contrôle externe*	
Débit horaire	En continu		En continu
CH <sub>4</sub>	Mensuel*	Semestriel	Semestriel
CO <sub>2</sub>	Mensuel*	Semestriel	Semestriel
CO	Mensuel*	Semestriel	
O <sub>2</sub>	Mensuel*	Semestriel	Semestriel
H <sub>2</sub> S	Mensuel*	Semestriel	Semestriel
H <sub>2</sub>	Mensuel*	Semestriel	Semestriel
H <sub>2</sub> O	Mensuel*	Semestriel	Semestriel
Volume total	En continu		En continu
Volumés dirigés vers :			
- BGVAP + post combustion	En continu		En continu
- moteurs	En continu		En continu
- torchère	En continu		En continu

\* La mesure aux fins d'analyses est à réaliser au niveau du point de convergence des collecteurs principaux en entrée de la plate forme VBTL (Valorisation Biogaz et Traitement des Lixiviats).

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

**I.2 - Contrôle de la température**

En cas de destruction par combustion du biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

**I.3 - Surveillance des rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de référence précisée dans le tableau ci-après.

Les débits sont exprimés en Nm<sup>3</sup>/h. Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.

La surveillance est réalisée *a minima* selon les modalités fixées ci-après. L'ensemble des prélèvements et analyses sont effectués selon les normes applicables.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites définies ci-dessous s'appliquent à des valeurs moyennes journalières.

Conduit	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 (3a, 3b, 3c et 3d)
Installations	Torchère	Post combustion BGVAP	Moteurs
Paramètres			
Vitesse d'éjection	5 m/s	5 m/s	25 m/s
Température (°C)	nd	nd	nd
Teneur en O <sub>2</sub> de référence (%)	11 %	11 %	5 %
CO (mg/Nm <sup>3</sup> )	150	150	1200
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux > 25kg/j	300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux > 25kg/j	300 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux > 25kg/j
NO <sub>x</sub> en éq. NO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )		nd	525
COVNM (mg/Nm <sup>3</sup> )		nd	50
Poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )		nd	150
HF (mg/Nm <sup>3</sup> )	nd	nd	
HCl (mg/Nm <sup>3</sup> )	nd	nd	
Hg et ses composés (mg/Nm <sup>3</sup> )		0,05	
Cd+Ti et leurs composés (mg/Nm <sup>3</sup> )		0,05	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (mg/Nm <sup>3</sup> )		0,5	
Fréquence			
Surveillance (art. 10.1.1)	Semestrielle*	Trimestrielle*	Semestrielle
Mesure comparative (art. 9.1.2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle

nd : valeur limite non définie (suivi environnemental)

\* En cas de fonctionnement discontinu de la torchère, et de la Post Combustion avec BGVAP, les mesures sont réalisées par tranche de 1900 heures de fonctionnement, avec une mesure annuelle au minimum sauf en cas de non fonctionnement (0 heure) pendant l'année.

Les résultats sont interprétés et analysés par l'exploitant conformément au chapitre 10.2 du présent arrêté.

Les rapports de contrôle doivent clairement indiquer la conformité aux valeurs limites d'émission en les citant explicitement, ou, le cas échéant, les motifs de non conformité.

Pour les paramètres soumis à suivi environnemental, toute variation significative est commentée.

**Annexe II**  
**REJETS AQUEUX**  
**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

**II.1 – Surveillance des eaux pluviales de ruissellement interne**

Une surveillance est réalisée trimestriellement (sous réserve de la présence d'eau dans les bassins) sur les paramètres suivants (point de rejet au milieu naturel n°A) :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	<30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux <sup>(1)</sup> dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

Le volume d'eau contenu dans les bassins ERI est évalué annuellement.

Aucun résultat de mesure ne doit dépasser la valeur limite d'émission prescrite en concentration.

La modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

Par ailleurs, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1 100µS/cm à 25°C.



Les trois paramètres ci-dessus sont contrôlés avant tout rejet dans le milieu naturel. Dans le cas où les valeurs de pH et de conductivité présenteraient des écarts par rapport aux normes précitées, l'exploitant fera réaliser sans délai les mesures des 19 paramètres visés dans le tableau précédent.

## **II.2 – Contrôle des eaux de voirie issues du séparateur à hydrocarbures**

Les effluents en sortie du séparateur à hydrocarbures doivent respecter les valeurs limites suivantes (point de rejet interne n°B), avant rejet dans le réseau des ERI :

- matières en suspension totale (MEST) < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j, ou < 35 mg/l au delà si le flux journalier max. > 15 kg/j ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.

Le respect de ces valeurs limites est contrôlé annuellement.

Le dimensionnement de ces dispositifs est effectué selon les règles de l'art. Ils sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

## **II.3 - Contrôle des eaux souterraines**

Le site dispose :

- d'un piézomètre profond amont,
- de 2 piézomètres en aval : Pz20 et Pz100.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les deux ans, l'exploitant analyse également les paramètres suivants Na<sup>+</sup>, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

## **II.4 - Suivi de la qualité des lixiviats**

Une analyse sur les lixiviats bruts est réalisée trimestriellement (point de rejet interne n°C). Les paramètres analysés sont ceux du point II.1 de cette annexe.

## **II.5 - Suivi de la qualité des lixiviats traités (perméats)**

Il s'agit des lixiviats traités (perméats) issus du traitement des lixiviats du site par osmose inverse (point de rejet interne n°D).

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	<30°C
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux <sup>(1)</sup> dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

(1) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As.

Ces valeurs seront vérifiées en sortie de process, avant stockage des effluents dans les bâches souples de 1000m<sup>3</sup> chacune.

Afin de contrôler l'efficacité du process, une mesure est effectuée chaque mois au cours du premier trimestre de fonctionnement de l'installation. En tout état de cause, une première campagne de mesure sera effectuée avant toute utilisation des lixiviats traités (sur le BGVAP ou pour les besoins du site).

Si les mesures effectuées au cours du premier trimestre sont toutes conformes aux valeurs limites mentionnées ci-dessus, ces mesures pourront être réalisées trimestriellement.

## **II.6 - Suivi de la qualité des effluents issus de la plateforme de compostage**

Une analyse sur les effluents issus de la plateforme de compostage est réalisée semestriellement (points de rejets internes n°E1 et E2). Les paramètres analysés sont ceux du point II.1 de cette annexe.

**Annexe III****BRUIT  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE****III.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

\* ZER : zone à émergence réglementée telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**III.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

**III.3 - Tonalité marquée**

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**III.4 - Contrôle**

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore en limite de propriété doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

**Annexe IV****FICHE GRAVITÉ - PERCEPTION****Echelle de classement G/P des événements et incidents - Critères****NIVEAU DE GRAVITE**

- G0 :** Opération ou événement d'exploitation
- G1 :** Incident mineur d'exploitation  
Sans conséquence sur le personnel,  
Peu de potentialité de risque  
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement,  
Peu de dégâts matériels,
- G2 :** Incident notable d'exploitation  
Importante potentialité de risque  
Et /ou avec conséquence sur le personnel  
Et/ou avec conséquence sur l'environnement  
Et/ou avec conséquence sur le matériel
- G3 :** Accident grave d'exploitation  
Avec conséquence sur le personnel,  
Et/ou l'environnement,  
Et /ou le matériel
- G4 :** Accident majeur  
Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

**NIVEAU DE PERCEPTION**

- P0 :** Pas de perception à l'extérieur
- P1 :** Peu de perception à l'extérieur du site
- P2 :** Forte perception à l'extérieur

**Message d'information sur accident/ou incident**

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

<b>Destinataires :</b> DREAL..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....		<b>Autres Destinataires :</b>			
Usine : .....		Jour de l'incident : .....			
Unité : .....		Heure : .....			
Commune : .....					
<i>Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution</i>					
<b>NIVEAU DE GRAVITÉ G :</b>		<b>Niveau de Perception P :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>G 0 : OPÉRATION OU ÉVÉNEMENT D'EXPLOITATION</b></li>   <li>• <b>G 1 : INCIDENT MINEUR D'EXPLOITATION</b></li>   <li>Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels.</li> <li>• <b>G 2 : Incident notable d'exploitation</b> Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel.</li> <li>• <b>G 3 : accident grave d'exploitation</b> Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel</li> <li>• <b>G 4 : Accident majeur</b> Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>P 0</b> : Pas de perception à l'extérieur</li> <li>• <b>P 1</b> : Peu de perception à l'extérieur du site</li> <li>• <b>P 2</b> : Forte perception à l'extérieur.</li> </ul>			
		<b>Indice d'évolution</b>			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>A</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible</li> <li>• <b>B</b> : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation</li> <li>• <b>C</b> : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation</li> </ul>			
		<b>Classement de l'accident /incident : G / P</b>			
		<b>Indice d'évolution : A B C</b>			
<b>Constatactions faites sur le terrain :</b>		sans	peu	important	grave
Conséquences sur les personnes		•	•	•	•
Potentialité de risques		•	•	•	•
Conséquences sur l'environnement		•	•	•	•
Dégâts matériels		•	•	•	•
Perception à l'extérieur du site		•	•	•	
<b>Produits Sévésés impliqués :</b>	Nature :				
	Quantité Q :				
<b>Description de l'incident :</b>					

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :

Signature :

N° de téléphone :